



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
N°2019/34 Règlementant les animaux
domestiques et instituant une
obligation de ramassage des déjections
abandonnées sur les espaces verts, les
aires de jeux et de sport**

Le Maire de Saint Pierre la Garenne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

Vu le code pénal et notamment ses articles 99, R 610-5, R 622-2, R 623-3;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-2 ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental;

Vu les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale) ;

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur espaces verts et aires de jeux et de sport de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

CONSIDERANT qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

Arrête :

Article 1 Les chiens ne pourront pas circuler sur les espaces verts, les aires de jeux et de sport sans être tenus en laisse. En outre, les chiens susceptibles de présenter

Envoyé en préfecture le 26/08/2019

Reçu en préfecture le 26/08/2019

Affiché le 26/08/2019

ID : 027-212705990-20190826-2019_34A-AR

un danger, tant pour les personnes que pour les animaux, tels que chiens d'attaque ou de gardes, les chiens méchants ou hargneux et notamment les « molossoïdes », ne pourront circuler sur la voie publique que tenus en laisse et muselés.

Article 2 Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder, immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie des espaces verts, des aires de jeux et de sport.

Article 3 Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 4 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Cet arrêté sera transmis à la Gendarmerie de Gaillon.

St Pierre la Garenne, le 20/08/2019

Le Maire,
Liliane BOURGEOIS,



Bourgeois